



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 26 05 2025

PUBLIÉ LE 26 MAI 2025

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2025-05-15-00009 - Agrément du Dr VIOLAS pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 3
72-2025-05-15-00008 - Agrément du docteur SEIGNEURIN pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 7
72-2025-05-15-00010 - Agrément du Dr GALLOT LAVALLEE pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 11
72-2025-05-15-00007 - Agrément du Dr LORTHIOIR pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (3 pages)	Page 15
72-2025-05-15-00011 - Arrêté préfectoral du 15-05-2025 portant composition de la commission médicale primaire de la Sarthe (3 pages)	Page 19

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-15-00009

Agrément du Dr VIOLAS pour le contrôle de
l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
*Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections*

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2025
*portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2020 portant agrément du docteur Dominique VIOLAS pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Dominique VIOLAS ;

Considérant que le docteur Dominique VIOLAS remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –Le docteur Dominique VIOLAS, né le 16/10/1950, est agréé sous le n° MHC2572002 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en cabinet privé.

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté.

Préfecture de la Sarthe
Tél : 02 85 32 71 11 - Mél : linda.pohu@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pendant 5 ans, soit jusqu'au 14 mai 2030.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin consultant hors commission médicale est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 73 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 73 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-15-00008

Agrément du docteur SEIGNEURIN pour le
contrôle de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
*Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections*

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2025
*portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant agrément du docteur Roger SEIGNEURIN pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 portant composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que l'agrément du docteur Roger SEIGNEURIN est arrivé à échéance le 15 mai 2024, date anniversaire de ses 75 ans (âge limite fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 a supprimé la condition d'âge pour l'agrément des médecins au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Roger SEIGNEURIN ;

Considérant que le docteur Roger SEIGNEURIN remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –Le docteur Roger SEIGNEURIN, né le 15 mai 1949, est agréé sous le n° MCM2572002 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en commission médicale départementale de la Sarthe.

Préfecture de la Sarthe
Tél : 02 85 32 71 11 - Mél : linda.pohu@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté. Il s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de la Sarthe.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pendant 5 ans, soit jusqu'au 14 mai 2030.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin consultant hors commission médicale est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 73 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 73 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-15-00010

Agrément du Dr GALLOT LAVALLEE pour le
contrôle de l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
*Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections*

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 MAI 2025
*portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant agrément du docteur Alain GALLOT-LAVALLEE pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 portant composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant que l'agrément du docteur Alain GALLOT-LAVALLEE est arrivé à échéance le 19 novembre 2024, date anniversaire de ses 75 ans (âge limite fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 a supprimé la condition d'âge pour l'agrément des médecins au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Alain GALLOT-LAVALLEE;

Considérant que le docteur Alain GALLOT-LAVALLEE remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –Le docteur Alain GALLOT-LAVALLEE, né le 19 novembre 1949, est agréé sous le n° MCM2572001 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en commission médicale départementale de la Sarthe.

Préfecture de la Sarthe
Tél : 02 85 32 71 11 - Mél : linda.pohu@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté. Il s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de la Sarthe.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pendant 5 ans, soit jusqu'au 14 mai 2030.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin consultant hors commission médicale est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 73 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 73 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se refuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-15-00007

Agrément du Dr LORTHIOIR pour le contrôle de
l'aptitude à la conduite



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
*Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections*

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2025
*portant renouvellement de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical
de l'aptitude à la conduite*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu l'article L243-7 de code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2025 portant composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande d'agrément présentée par le docteur Fabrice LORTHIOIR ;

Considérant que le docteur Fabrice LORTHIOIR remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 03 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –Le docteur Fabrice LORTHIOIR, né le 08/01/1960, est agréé sous le n° MCM2572003 pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, en commission médicale départementale de la Sarthe.

Préfecture de la Sarthe
Tél : 02 85 32 71 11 - Mél : linda.pohu@sarthe.gouv.fr
1, Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9

ARTICLE 2 - Le médecin agréé par le présent arrêté assure les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et conformément aux dispositions du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile, tel qu'annexé au présent arrêté. Il s'engage à participer, éventuellement par roulement, et selon les besoins, aux séances de la commission médicale primaire du département de la Sarthe.

ARTICLE 3 - Le montant des honoraires des visites médicales, fixé par arrêté ministériel, est à la charge des usagers.

L'examen médical étant réalisé dans le cadre de la prévention de la sécurité routière, aucune feuille de maladie ne doit être remise à l'utilisateur.

Conformément à l'article L 243-7 du code l'action sociale et des familles ainsi qu'à la circulaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables en date du 11 janvier 2008, « *la gratuité des visites médicales prévues par le code de la route est accordée aux seuls titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant la commission médicale du permis de conduire la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 %, délivrée par la Commission Départementale d'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), quelle que soit la nature de l'incapacité.* »

ARTICLE 4 - L'agrément prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté est valable pendant 5 ans, soit jusqu'au 14 mai 2030.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU CONTROLE DE L'APTITUDE PHYSIQUE A LA CONDUITE AUTOMOBILE

1. L'agrément des médecins.

Le médecin consultant hors commission médicale est agréé par le préfet conformément aux termes de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

- ✓ le médecin est inscrit à l'Ordre des Médecins ;
- ✓ la limite d'âge est de 73 ans ;
- ✓ Le médecin doit avoir reçu une formation spécifique, donc être titulaire de l'attestation délivrée par un organisme de formation agréé à tout médecin ayant suivi la formation (soit initiale, soit continue s'il a été membre de la commission médicale avant 1994) ou du diplôme inter-universitaire de médecine des transports terrestres ;
- ✓ le médecin dispose d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée (examen de la vue, des urines, etc.). La durée minimale de l'examen est de 15 minutes ;
- ✓ l'agrément est accordé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans, sous réserve de la limite d'âge des 73 ans ; cet agrément est renouvelable pour la même durée. Le Conseil de l'Ordre des médecins du département a été tenu informé du projet par le conseil national et peut renseigner le médecin qui le souhaiterait ;
- ✓ le médecin assure les examens en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile.

2. Modalités pratiques.

Les services préfectoraux fournissent aux usagers la liste des médecins agréés consultant hors commission médicale. L'utilisateur contacte personnellement et directement le praticien à son cabinet pour convenir d'un rendez-vous ;

- ✓ le médecin s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel ;
- ✓ le médecin se récuse s'il s'agit d'un de ses patients ;
- ✓ le médecin s'engage à respecter un tarif maximum par conducteur examiné fixé par arrêté ministériel. Cet examen de prévention de sécurité routière n'étant pas pris en charge par la sécurité sociale, il ne remplit pas de feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des usagers est proscrite ;
- ✓ en cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si une aptitude temporaire ou une aptitude avec des restrictions (dispositif de correction de la vision, véhicule aménagé, etc...) doit être envisagée, le médecin informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent son avis. Il fait remplir et signer l'utilisateur dans le cadre prévu à cet effet à l'issue du contrôle médical.
- ✓ le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il transmet directement à la préfecture du domicile de l'utilisateur un exemplaire du formulaire prévu à cet effet et intitulé « Permis de conduire – Avis médical ». et remet au conducteur examiné le double de ce document. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel et de sa signature. Le médecin peut conserver en archive un exemplaire.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-05-15-00011

Arrêté préfectoral du 15-05-2025 portant
composition de la commission médicale primaire
de la Sarthe

Affaire suivie par Linda POHU

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 15 MAI 2025
*fixant la composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe
et abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{ER} octobre 2024*

LE PRÉFET DE LA SARTHE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 221-10 à R 221-14, R 221-19, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, modifié par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT du 9 septembre 2024 portant délégation de signature de Mme Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément des médecins appelés à siéger en commissions médicales primaires départementales de la Sarthe chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 fixant la composition de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant qu'il convient de revoir la liste des médecins agréés pour siéger au sein de la commission médicale primaire de la Sarthe chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs suite au renouvellement des agréments des Docteurs GALLOT-LAVALLÉE et SEIGNEURIN ainsi qu'à la demande du docteur LORTHIOIR d'intégrer ladite commission ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –Sont désignés en tant que médecins agréés pour siéger au sein de la commission médicale primaire de la Sarthe chargée d’apprécier l’aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les praticiens suivants :

Docteur ASTIN Laurent

*31, rue de Lubeck
75116 PARIS*

Docteur AUTRET Eugène

*05 place André Leroy
49100 ANGERS*

Docteur BESNARD Claude

*135 bis rue de Sablé
72000 LE MANS*

Docteur BODEREAU Jacques

*10 boulevard René Levasseur
72000 LE MANS*

Docteur CHARRIER Dominique

*7 bis rue de la Tour d’Auvergne
72200 LA FLÈCHE*

Docteur CLOUET Dominique

*40, rue du Pont
72610 CHAMPFLEUR*

Docteur DAMOISEAU Xavier

*191, rue d’Isaac
72000 LE MANS*

Docteur EOUZAN Eric

*Maison médicale Lambert
20, rue Pasteur
72300 SABLÉ SUR SARTHE*

Docteur GALLOT-LAVALLEE Alain

*53 rue Sainte Croix
72000 LE MANS*

Docteur LORTHIOIR Fabrice

*10 Boulevard René Levasseur
72000 LE MANS*

Docteur PELTIER Emmanuelle

*Le Moulin de Rochereau
49250 SAINT REMY LA VARENNE BRISSAC LOIRE AUBANCE*

Docteur SEIGNEURIN Roger

*32, rue du Maréchal Leclerc
72330 CERANS FOULLETOURTE*

ARTICLE 2 - Les médecins cités à l'article 1^{er} assurent les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale, et appliquent les dispositions contenues dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée.

Chaque commission médicale primaire est composée d'au moins deux médecins agréés. Plusieurs réunions de la commission primaire peuvent se tenir le même jour en un ou plusieurs endroits.

Les médecins siégeant en commission médicale primaire doivent se récuser si l'usager est un de leurs patients habituels.

ARTICLE 3 - Les médecins sont désignés et agréés pour une durée de cinq ans en qualité de membres de la commission médicale primaire départementale de la Sarthe.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres des commissions et dont copie sera transmise au président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Sarthe.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Signé : Christine TORRES